

RÈGLEMENT DES ÉTUDES
MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES
Ecole d'IBODE du CHU de Limoges – Université de
Limoges
Année universitaire 2024-2025

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent à la formation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat et au diplôme universitaire associé, attribuant le grade de master, pour l'année universitaire 2024-2025.

1. ORGANISATION GENERALE

La formation IBODE comporte 4 semestres, étalés sur 2 années universitaires. Chaque année universitaire se compose de deux semestres d'enseignement, de périodes de stages et de deux sessions d'examen.

Les semestres sont composés d'Unités d'Enseignements (UE).

Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS) par semestre, représentant le volume de travail nécessaire à son obtention.

2. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

2.1 Présentation générale

Pour chaque semestre, les connaissances et compétences des étudiants dans les différentes UE sont appréciées par un examen terminal (écrit et/ou oral et/ou attestation de présence).

Les règles de calcul des résultats et les modalités précisées ci-dessous sont gérées informatiquement par le logiciel APOGEE.

Il est prévu, dans les MCC, une deuxième session pour chaque UE.

2.2 Mécanismes de compensation et capitalisation

Aucune compensation n'est possible, entre UE, compétences ou blocs de compétences.

La **capitalisation** s'effectue au niveau des UE : une UE acquise l'est définitivement. Elle est capitalisable sous forme de crédits ECTS ; elle ne peut être repassée.

2.3 Anonymat des copies

Les copies des épreuves terminales sont anonymes. L'anonymat est levé par le personnel l'école d'IBODE.

2.4 Jurys

Les jurys semestriels sont présidés par le directeur de l'école d'IBODE et composés du

président de l'Université ou son représentant, du conseiller scientifique de l'école d'IBODE, du responsable pédagogique de l'école d'IBODE, des formateurs référents des étudiants, et d'un représentant des tuteurs de stage.

Le jury du diplôme d'Etat, nommé par le Président de l'Université, est composé du conseiller pédagogique régional en agence régionale de santé (ou un représentant de l'ARS), le directeur de l'école d'IBODE, le responsable pédagogique de l'école d'IBODE, un formateur permanent de l'école d'IBODE, un cadre IBODE ou un IBODE en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage, et un chirurgien participant à la formation des étudiants.

Les jurys peuvent attribuer des points, dits « points de jurys », aux UE ou à la moyenne générale du semestre ou de l'année. Ces points de jurys sont accordés pendant les délibérations en regard des résultats de l'étudiant et de son implication dans la formation (stage y compris).

3. ADMISSION AUX UE, AU SEMESTRE, A L'ANNEE

3.1 Admission aux UE et aux stages

Les modalités d'évaluation des unités d'enseignement sont définies dans le référentiel de formation. L'étudiant doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à l'évaluation de chaque unité d'enseignement pour qu'elle soit validée. La validation de plusieurs unités d'enseignement d'un même bloc de compétence appartenant au même semestre peut être organisée lors d'une même épreuve. Les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'étudiant évaluent le niveau d'acquisition pour chaque compétence, sur la base du support d'évaluation « Evaluation des compétences acquises en milieu professionnel ». Les actes et activités en lien avec la compétence 3 sont encadrés et évalués par le chirurgien. En cas de difficulté, un entretien entre le responsable de l'accueil et de l'encadrement, le formateur référent et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres du jury semestriel.

Le responsable pédagogique et le formateur de l'école, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prennent connaissance des indications portées sur ce support d'évaluation, pour proposer au jury semestriel, l'attribution des crédits européens liés aux stages ou un complément de stages ou la réalisation d'une nouvelle période de stages. Dans ce cas, les modalités du complément de stages ou la nouvelle période de stages sont définies par l'équipe pédagogique. Cette proposition prend en compte le niveau de formation de l'étudiant et se fonde sur sa progression dans son parcours de professionnalisation et l'acquisition des compétences.

3.2 Admission au semestre

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

Les enseignements donnent lieu à deux sessions d'évaluations.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignements, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé la ou les unités d'enseignements du bloc de compétence concerné.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

La validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits est attestée par le jury semestriel.

3.3 Admission à l'année

Le passage en deuxième année s'effectue par la validation de toutes les unités

d'enseignement des semestres 1 et 2, ou par la validation de 57 crédits sur 60 répartis sur les 2 semestres de formation. Les étudiants n'ayant pas validé ces unités d'enseignement voient leur situation examinée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants (en attente de texte). Le directeur de l'école, après avis de cette section, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire une deuxième fois pour suivre les enseignements des unités d'enseignement non validées.

Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluation pour les enseignements semestriels.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par le jury semestriel.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives.

3.4 Evaluation des compétences

Pour valider chaque bloc de compétences, l'étudiant doit valider les unités d'enseignements et stages concernés.

Il ne peut y avoir de compensation entre blocs de compétences.

Le formateur référent en école effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition de compétences », à partir des résultats obtenus lors des périodes réalisées en milieu professionnel et aux évaluations théoriques de chaque bloc de compétences.

3.5 Absences

La participation de l'étudiant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé pour une raison de maladie, de maternité ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité doivent être respectées. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. L'étudiant ou alternant devra toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences. Au-delà de la franchise maximale de cinq pour cent, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des étudiants et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.

Le directeur de l'école peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue au précédent alinéa. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

L'absence à un examen en terminal, même justifiée, **ne pourra être rattrapée que dans le cadre de la seconde session. L'étudiant absent lors d'une session d'examen sera déclaré « défaillant ».**

Présenté et validé en conseil de gestion de médecine le : 16 mai 2024